

N. 77 - 31	
PERS. 710	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 431	
25 août 1977	

**Objet : PRIME DE PERFOREURS ET VERIFIEURS
 PRIME DE MECANOGRAPHIE
 PRIME ORDINATEUR**

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, les modifications ci-après, identifiées dans le texte par des caractères gras, sont apportées aux modalités d'attribution de la prime de perforeurs et vérifieurs, de la prime de mécanographie et de la prime ordinateur.

1 - PRIME DE PERFOREURS ET VERIFIEURS

11 - Changement de fonction

(Compensation de la perte de la prime sous forme d'un capital)

La compensation de la perte de la prime en cas de changement de fonction, actuellement effectuée sous forme d'une indemnité mensuelle résorbable (note aux unités DP.31.37 du 20 juillet 1973), peut désormais intervenir par le versement d'un capital. Le paragraphe 22 de la note précitée est complété par l'alinéa ci-après :

« La compensation peut intervenir, à la demande des intéressés, par le versement d'une indemnité forfaitaire, « sous forme d'un capital, égale à deux fois le montant des primes perçues au cours des douze derniers mois de « plein exercice de la fonction. » (M.P. chap. 431, par. 462)

12 - Temps de travail

Les temps de pause (note aux unités DP.31.37 du 20 juillet 1973), ainsi que le temps consacré à la gymnastique de pause, sont désormais assimilés à un temps de travail effectif sur machine pour la détermination du montant de la prime. La circulaire Pers. 611 du 20 juillet 1973 est donc modifiée comme suit au paragraphe 22, premier alinéa :

« La prime, avec ou sans abattement, est attribuée pour un temps de travail effectif sur machine (y compris les « temps de pause et le temps consacré à la gymnastique de pause) compris entre les 2/3 et la totalité de l'horaire « habituel de travail du mois. Toutes les applications sont à prendre en compte pour la détermination du temps « de travail sur machine. » (M.P. chap. 431, par. 422)

13 - Régularisation annuelle - Incidence des absences (Cas du congé de maternité)

Dans le cadre de la régularisation annuelle prévue au paragraphe 22 de la circulaire Pers. 611, les absences consécutives au congé statutaire de maternité ne sont plus décomptées pour la détermination du temps de travail de l'année nécessaire à l'attribution de douze primes mensuelles. En conséquence, ce paragraphe est complété par un dernier alinéa ainsi libellé :

« Les absences consécutives aux congés statutaires de maternité ne sont pas décomptées. »
(M.P. chap. 431, par. 424)

2 - PRIME DE MECANOGRAPHIE

Régularisation annuelle - Incidence des absences (Cas du congé de maternité)

Les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus sont applicables à la prime de mécanographie. En conséquence, la note aux unités DP.31.15 du 22 juillet 1971 est complétée par un dernier alinéa ainsi libellé :

« Les absences consécutives aux congés statutaires de maternité ne sont pas décomptées. »
(M.P. chap. 431, par. 25)

3 - PRIME ORDINATEUR

Compensation de la perte de la prime en cas de mutation (Cas des agents inadaptés)

La circulaire Pers. 641, paragraphe 3, est complétée par l'alinéa suivant :

« La compensation est également admise lorsque l'agent cesse d'exercer la fonction par suite d'inadaptation « définitive médicalement reconnue dans le cadre de la circulaire Pers. 268. »
(M.P. chap. 431, par. 35)

Les nouvelles dispositions faisant l'objet de la présente circulaire prennent effet au 1er juillet 1976.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY